

Bill 4

Government Bill

Projet de loi 4

Projet de loi du gouvernement

1st Session, 39th Legislature,
Manitoba,
56 Elizabeth II, 2007

1^{re} session, 39^e législature,
Manitoba,
56 Elizabeth II, 2007

BILL 4

PROJET DE LOI 4

**THE REAL PROPERTY AMENDMENT ACT
(WIND TURBINES)**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES BIENS RÉELS
(ÉOLIENNES)**

Honourable Mr. Rondeau

M. le ministre Rondeau

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill simplifies the registration of rights relating to wind turbines. A title may be issued to a wind turbine generating company for its right. This title is separate from the landowner's title.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi simplifie l'enregistrement des droits afférents aux éoliennes. Un titre peut être délivré à une compagnie d'éoliennes à l'égard de ses droits. Ce titre est distinct de celui que possède le propriétaire du bien-fonds.

BILL 4

**THE REAL PROPERTY AMENDMENT ACT
(WIND TURBINES)**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. R30 amended

*1 **The Real Property Act** is amended by this Act.*

2 Subsection 45(5) is amended by adding "and any rights for carrying, laying, erecting or building wind turbines" after "utility and pipeline easements".

PROJET DE LOI 4

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES BIENS RÉELS
(ÉOLIENNES)**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. R30 de la C.P.L.M.

*1 La présente loi modifie la **Loi sur les biens réels**.*

2 Le paragraphe 45(5) est modifié par substitution, à « pipelines visées », de « pipelines de même que des droits afférents au transport, à la pose, à l'installation ou à la construction d'éoliennes visés ».

- 3(1) *Subsection 112(3) is amended*
- (a) *in the section heading, by adding "or wind turbine" before "title";*
- (b) *by adding "a right for carrying, laying, erecting or building wind turbines, a" after "A pipeline easement,";*
- (c) *by adding "or wind turbine" after "operation of a pipeline" wherever it occurs; and*
- (d) *by striking out "certificate of" wherever it occurs.*

- 3(2) *Subsection 112(4) is amended*
- (a) *in the section heading and in the subsection, by striking out "certificate of";*
- (b) *by adding "or right for carrying, laying, erecting or building wind turbines," before "other than encumbrances"; and*
- (c) *by adding "or of the right in relation to wind turbines" at the end.*

- 3(3) *Subsection 112(5) is amended*
- (a) *in the section heading, by adding "or wind turbine" before "title"; and*
- (b) *by adding "right for carrying, laying, erecting or building wind turbines," after "A pipeline easement,".*

- 3(1) *Le paragraphe 112(3) est remplacé par ce qui suit :*

Délivrance de titres relatifs aux pipelines ou aux éoliennes

112(3) La servitude relative aux pipelines, le droit afférent au transport, à la pose, à l'installation ou à la construction d'éoliennes, la cession d'un droit d'usage ou d'un droit de même nature pour la construction, l'entretien et l'exploitation de pipelines ou d'éoliennes et toute autre servitude ou cession relative à l'exploitation de pipelines ou d'éoliennes peuvent être enregistrés. Une mention de l'instrument est alors inscrite sur le titre du cédant tandis qu'un titre relatif à l'intérêt est délivré au cessionnaire, exempt des servitudes et des notifications d'opposition déposées par la MTS NetCom Inc. et par la Régie de l'hydro-électricité du Manitoba.

- 3(2) *Le paragraphe 112(4) est remplacé par ce qui suit :*

Inscriptions sur le titre

112(4) Le titre délivré en vertu du paragraphe (3) est exempt des intérêts antérieurs enregistrés qui touchent la servitude relative aux pipelines ou les droits afférents au transport, à la pose, à l'installation ou à la construction d'éoliennes, sauf quant aux charges constituées par le titulaire de la servitude ou des droits afférents aux éoliennes.

- 3(3) *Le paragraphe 112(5) est modifié :*

a) *dans le titre, par adjonction, à la fin, de « ou aux éoliennes »;*

b) *dans le texte, par adjonction, après « pipelines », de « , les droits afférents au transport, à la pose, à l'installation ou à la construction d'éoliennes ».*

3(4) *Subsection 112(6) is replaced with the following:*

Certified M.L.S. plan

112(6) A title shall issue for the registration of a pipeline easement or agreement set out in subsection (3) only

(a) when a plan certified by a Manitoba Land Surveyor and approved by the Examiner of Surveys, has accompanied or preceded the pipeline easement or agreement; or

(b) in the case of an expropriation subject to *The Gas Pipe Line Act*, when a plan of survey defining the lands covered by the expropriation has been previously registered.

3(5) *Subsection 112(7) is replaced with the following:*

Mortgage to be entered on title

112(7) A mortgage, encumbrance, lien or other interest that charges or affects

(a) a pipeline agreement or right in relation to wind turbines referred to in subsection (3); or

(b) an expropriation referred to in subsection (6);

shall be entered only on the title issued relating to that agreement or expropriation.

3(6) *Subsection 112(8) is amended*

(a) *in the section heading, by striking out "of easement agreement";*

(b) *by striking out "or expropriation that is registered under subsections (3) and (6) may" and substituting "*, a right in relation to wind turbines, or expropriation, that is registered under subsection (3) or (6) may"; *and*

(c) *by adding "or wind turbine" before "title shall be cancelled".*

3(4) *Le paragraphe 112(6) est remplacé par ce qui suit :*

Plans d'arpentage attestés

112(6) Un titre ne peut être délivré à la suite de l'enregistrement d'une servitude relative aux pipelines ou d'une convention visée au paragraphe (3) que dans le cas suivant :

a) l'acte constitutif de servitude ou la convention est accompagné d'un plan attesté par un arpenteur-géomètre du Manitoba et approuvé par le vérificateur des levés, ou un tel plan a été présenté auparavant;

b) il s'agit d'une expropriation assujettie à la *Loi sur les gazoducs* et un plan d'arpentage décrivant les biens-fonds visés par l'expropriation a été préalablement enregistré.

3(5) *Le paragraphe 112(7) est remplacé par ce qui suit :*

Inscriptions

112(7) Les hypothèques, les charges, les privilèges et les autres intérêts qui grèvent ou touchent les conventions relatives aux pipelines ou les droits afférents aux éoliennes visés au paragraphe (3) ou les expropriations visées au paragraphe (6) ne sont inscrits que sur les titres qui visent les conventions ou les expropriations.

3(6) *Le paragraphe 112(8) est remplacé par ce qui suit :*

Mainlevée

112(8) Il peut être donné mainlevée de la servitude relative aux pipelines, du droit afférent aux éoliennes ou de l'expropriation enregistré en vertu du paragraphe (3) ou (6) avec le consentement des parties ayant enregistré des charges à l'égard des titres s'y rapportant. Le titre relatif aux pipelines ou aux éoliennes est alors annulé.

3(7) *The following is added after subsection 112(8):*

Non-application of subsection 111(2)

112(9) For greater certainty, subsection 111(2) (title not to issue) does not apply to the issue of a title under this section.

4 *Section 141 is amended by adding "and any rights for carrying, laying, erecting or building wind turbines" after "utility and pipeline easements".*

Coming into force

5 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

3(7) *Il est ajouté, après le paragraphe 112(8), ce qui suit :*

Non-application du paragraphe 111(2)

112(9) Il est entendu que le paragraphe 111(2) ne s'applique pas à la délivrance d'un titre en vertu du présent article.

4 *L'article 141 est modifié par substitution, à « pipelines visées », de « pipelines de même que des droits afférents au transport, à la pose, à l'installation ou à la construction d'éoliennes visés ».*

Entrée en vigueur

5 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*